



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 21 NOVEMBRE 2012

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.REVOL
☎ : 04.56.59.49.76
✉ : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2012326-0017

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.), et notamment ses articles L 513-1, R 512-31 et R 512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-00273 du 13 janvier 2010 réglementant les activités de la société THOR sise sur la commune de SALAISE SUR SANNE ;

VU le dossier présenté le 16 mai 2012 par la société THOR en vue d'obtenir l'autorisation de modifier ses installations existantes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé UT38-RA-12-G3183A903-NDe0208 en date du 7 août 2012 ;

VU la lettre en date du 15 octobre 2012 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 octobre 2012 ;

VU la lettre en date du 30 octobre 2012 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

CONSIDERANT les moyens mis en œuvre par la société THOR pour le traitement des déchets, des rejets aqueux et atmosphériques, la prévention des risques, la réduction des nuisances sonores et olfactives ainsi que les prescriptions techniques qui lui sont imposées ;

CONSIDERANT que les modifications projetées par la société THOR ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société THOR située sur la commune de SALAISE SUR SANNE, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er –

La société THOR située 325 rue des Balmes ZI Portuaire à Salaise sur Sanne est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-indiquées relatives à l'exploitation de son établissement.

L'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-00273 du 13 janvier 2010 est ainsi modifié :

"Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Volume autorisé
1111.2	NC	Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques liquides	> 50 kg	50 kg max
1131.1.c	D	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques solides	> 5 T	15 T
1131.2.b	A	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques liquides	10T<<200T	15,55 T
1172.2	A	Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques pour les organismes aquatiques (A)	100T<<200T	183 T
1173	NC	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques pour les organismes aquatiques (B)	< 100T	41 T
1200.2.c	D	Emploi et stockage de substances et préparations comburantes	2 T<<50 T	3,75 T
1432.2.b	DC	Stockage de liquides inflammables	< 100 m ³	96 m ³
1433.B.a	A	Installations de mélange de liquides inflammables (autres installations)	> 10 T	23 T
1433.A.b	DC	Installations de mélange de liquides inflammables (installations de simple mélange à froid)	5 T<<50 T	23 T
1611	NC	Emploi et stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide	< 50 T	37,4 T
1630.B	NC	Emploi et stockage de lessives de soude	< 100 T	8 T
2660	A	Fabrication industrielle de matières plastiques, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	sans seuil	130 kg/jour
2663.2	NC	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse est composée de polymères.	< 1000 m ³	680 m ³
2910.A	NC	Installations de combustion	2 MW<<20 MW	1 chaudière de 1,54 MW

				I chaudière de 42 kW
2920.1	NC	Installations de réfrigération et compression	< 10 MW	18,5 kw
2921.1.a	A	Installations de refroidissement par dispersion dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	> 2000 kw	2008 kw
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs	< 50 kw	28,2 kw

Régime :

A Autorisation

D Déclaration

DC Déclaration, soumise à contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

NC installations et équipements non classés

L'établissement est classé "Seveso seuil bas" au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ».

ARTICLE 2-

Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 3 –

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 –

Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 –

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- ± l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 –

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE SUR SANNE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7–

En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble :

-par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 –

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le maire de SALAISE SUR SANNE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

Grenoble, le 21 NOV. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT